Éditorial

Saturnisme en France : un constat de carence

En France, le saturnisme (intoxication par le plomb) touche particulièrement les enfants qui vivent dans des immeubles insalubres (1,2). Les principales voies d'intoxication sont l'inhalation et l'ingestion du plomb contenu dans des peintures à base de céruse, fabriquées avant 1948 (a). Si l'habitat se dégrade, ou en cas d'humidité, le danger persiste même si ces anciennes peintures ont été recouvertes par des peintures plus récentes (1).

Le saturnisme chez les enfants est une maladie à déclaration obligatoire en France (b)(3). La lutte contre le saturnisme dépend des médecins de ville et des directions départementales des services sanitaires et sociaux (DDASS), pour le dépistage ; du préfet, pour l'enquête environnementale après déclaration d'un cas ; et des collectivités locales, pour le relogement (4,5).

Inertie des pouvoirs publics. Un rapport ministériel daté du 3 mai 2002 a fait le point sur la lutte contre le saturnisme et les difficultés rencontrées par les associations qui sont confrontées au problème dans les grandes villes (6). Le constat dressé par les associations est pessimiste : manque de moyens, manque de réelle volonté des pouvoirs publics, manque de coordination avec les services chargés du relogement des familles, manque de cartographie des zones à risque, manque de statistiques sur le nombre de personnes à dépister et le nombre de personnes dépistées, extrême lenteur à entreprendre des travaux, absence de relogement des familles plusieurs mois voire plusieurs années après la reconnaissance des cas.

Certaines associations se sont déclarées découragées devant le peu d'impact de la découverte de cas de saturnisme.

Une victoire judiciaire pour les patients et les associations. Depuis de nombreuses années, l'Association des familles victimes du saturnisme (AFVS) engage des actions en justice lorsqu'un relogement, reconnu comme nécessaire pour protéger une famille, n'est pas effectif. Pour la première fois, le 25 juillet 2002, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales du tribunal de Paris a accordé réparation à 13 familles plaignantes qui n'avaient pas été relogées plusieurs ▸▸

Téléchargé sur prescrire.org le 29/04/2024
Copyright(c)Prescrire. Usage personnel exclusivement

► mois voire plusieurs années après la reconnaissance de cas de saturnisme (7).

Ce jugement ne fait que renforcer la conclusion du rapport ministériel : « *Il est troublant et déconcertant d'avoir connaissance d'autant de recherches avancées, d'écrits et de dits sur les nuisances du plomb sur la santé et le peu d'actions engagées dans le domaine de la prévention et du relogement des familles. Nous en sommes aujourd'hui aux balbutiements de la mise en œuvre concrète, sur le terrain, de la lutte contre le saturnisme* » (6).

Une équipe de Médecins du Monde s'indignait, en 2001, du fait que « *malgré la loi contre le saturnisme, votée il y a bientôt deux ans, les enfants repérés, déjà intoxiqués ou en cours d'intoxication active, attendent toujours sur les lieux de leur intoxication* » (8).

Le dépistage, les soins et la prise en charge par l'assurance maladie ne suffisent pas à résoudre le problème du saturnisme, pas plus que d'autres problèmes sanitaires posés par de nombreux toxiques industriels. Il faut aussi une volonté politique collective d'appliquer la loi et des moyens financiers adéquats.

La revue Prescrire

a- Le plomb est aussi utilisé dans de nombreuses activités industrielles, notamment la métallurgie et la fabrication de batteries, sources de pollutions accidentelles. Le dépistage organisé du saturnisme infantile dans l'environnement des sources industrielles de plomb n'est actuellement pas envisagé (réf. 9).

b- Depuis mai 1999, plusieurs mesures ont été prises concernant le dépistage et la prise en charge du saturnisme : déclaration obligatoire de tous les cas de plombémie supérieure à 100 µg/l, inscription du saturnisme dans le carnet de santé des enfants et reconnaissance du saturnisme comme affection de longue durée (ALD), ce qui donne lieu à une prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie (réf. 6).

Extraits de la veille documentaire Prescrire.

1- Fontaine A "Le saturnisme infantile : un problème d'actualité" *Rev Prescr* 1991 ; **11** (113) : 599-603.
2- Garnier R "Dépister le saturnisme infantile en pratique de ville" *Rev Prescr* 1995 ; **15** (154) : 593-596.
3- Prescrire Rédaction "Maladies à déclaration obligatoire" *Rev Prescr* 1999 ; **19** (198) : 627.
4- Prescrire Rédaction "Signaler les cas de saturnisme infantile" *Rev Prescr* 1999 ; **19** (192) : 144-145.
5- "Circulaire DGS/7 C n° 2002-309 du 3 mai 2002 définissant les orientations du ministère chargé de la santé et les actions à mettre en œuvre par les DDASS, DRASS et SCHS dans le domaine de la lutte contre l'intoxication par le plomb pour l'année 2002" (non paru au *Journal Officiel*). *Bulletin Officiel MES* 2002 : (22). Site internet http://www.sante.gouv.fr consulté le 18 juin 2002 (sortie papier disponible : 3 pages).
6- Ponchet de Langlade V "Rapport. Lutte contre le saturnisme. Les associations" 3 mai 2002. Site internet http://www.sante.gouv.fr consulté le 14 mai 2002 (sortie papier disponible : 14 pages).
7- Bissuel B "Première victoire pour les victimes du saturnisme" *Le Monde* : 26 juillet 2002. Site internet consulté le 29 juillet 2002 (sortie papier disponible : 2 pages).
8- Denantes M et coll. "Où est la volonté politique pour résoudre le saturnisme en France ?" *Rev Prescr* 2001 ; **21** (215) : 231-232.
9- DRASS Rhône-Alpes, CIRE Rhône-Alpes Auvergne, Institut de Veille Sanitaire "Dépistage du saturnisme infantile autour des sources industrielles de plomb. Organisation des programmes de dépistage et évaluation de l'efficacité des mesures de réduction de l'exposition" Tome 2 novembre 2001, 71 pages. Site internet http://www.invs.sante.fr consulté le 28 décembre 2002 (sortie papier disponible : 65 pages).

EN BREF

Toxicologie Mieux protéger les travailleurs exposés aux risques chimiques

Des années après les directives européennes, une prise de conscience en France du risque chimique encouru sur leur lieu de travail par les travailleurs exposés (en particulier les femmes enceintes ou allaitantes), s'est traduite par la parution en février 2001 d'un décret interministériel et d'une ordonnance présidentielle.

Exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Le décret interministériel établit les « *règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction* » (1). Il révise et complète la section relative à la "prévention du risque chimique" du Code du travail (**a**), et s'inspire des avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture (1). Ce décret reprend des données spécifiques figurant dans un décret de 1980 pour le *chlorure de vinyle monomère* (2), un décret de 1986 pour le *benzène* (3), et le décret de 1992 sur la prévention du risque cancérogène général et les étend aux agents mutagènes ou toxiques pour la reproduction (lire en encadré page 133).

Les aspects novateurs du décret interministériel, qui impliquent la responsabilité de l'employeur et du médecin du travail, portent sur une intensification :

- des contrôles techniques des postes de travail par un organisme agréé, selon un rythme au moins annuel ;
- de l'information préventive des travailleurs sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à ces substances chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le fœtus, et pour l'enfant en cas d'allaitement ;
- du contrôle et du suivi médical, avec l'établissement par l'employeur pour chacun des travailleurs exposés d'une fiche d'exposition et d'un dossier individuel. Ce dossier comporte une fiche d'aptitude renouvelée chaque année et le double de la fiche d'exposition (l'autre exemplaire étant transmis au médecin du travail) et doit être conservé pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition ;

Par ailleurs, les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent plus être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents toxiques pour la reproduction (1).

Protection des femmes enceintes ou allaitantes. L'ordonnance présidentielle « *concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail* » (4) transpose très tardivement en droit français la directive 92/85/CEE (**b**). Cette ordonnance oblige les employeurs à proposer aux femmes occupant des postes les exposant à des risques (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) un nouvel emploi sans risque pendant la grossesse et un mois après la fin du congé postnatal. Lorsque ce reclassement temporaire (à salaire égal) n'est pas possible, le contrat de travail est suspendu et la rémunération de l'employée est assurée par une allo-

Téléchargé sur prescrire.org le 29/04/2024
Copyright(c)Prescrire. Usage personnel exclusivement